Rocamadour,
Le 6 Juillet 2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

N°2026-083P

Portant autorisation de stationnement n°ADS0001 d'un taxi sur la Commune de Rocamadour

Le Maire de la Commune de ROCAMADOUR,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2213-33, au 7 de l'article L. 3642-2, au cinquième alinéa du A du I de l'article L. 5211-9-2 ;

Vu le Code des transports et notamment ses articles L. 3121-1 à L. 3121-5, R. 3121-4, R. 3121-5, R. 3121-9 et R. 3121-12 à R. 3121-15 ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes

Vu l'arrêté municipal 2026-082P du 6 Juillet 2026 réglementant le nombre d'autorisation de stationnement des taxis dans la commune de Rocamadour ;

Vu la demande d'autorisation de stationnement d'un taxi en date du 5 mai 2026 ;

ARRÊTE :

Article 1. Monsieur DA SILVA François est autorisé(e) en tant que titulaire de l'ADS n° ADS0001 à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de Rocamadour à l'emplacement matérialisé à cet effet, sur le parking Moto à l'Hospitalet, **sis 130 Place de l'Europe 46500 Rocamadour,** parcelle AR44 en attente de clientèle, **à compter de la date du présent arrêté**, dans le respect des règles fixées par les textes susvisés et **pour une durée de 5 ans.**

Cette ADS devra être exploitée personnellement par le titulaire. Elle porte le n° ADS0001 et est incessible. Elle est soumise à la validité de la carte professionnelle de taxi délivrée par la préfecture.

Article 2. Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant : à faire stationner un Véhicule taxi immatriculé n° **FN-876-KB**, marque **Mercedes-Benz**, modèle 180 AMG LINE numéro de série WDD1183031N010584.

Article 3. Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais au maire de la commune de Rocamadour

Article 4. Le titulaire de l'autorisation devra fournir au maire de la commune de Rocamadour, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie d'assurance prévue à l'article R 211-15 du code des assurances.

Article 5. En application de l'article L. 3124-1 du code des transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité municipale peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.

Article 6. En application de l'article R. 3121-2 du code des transports, en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1, selon des modalités précisées par un arrêté du ministre chargé des transports.

L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais.

Article 7. La présente autorisation est valable 5 ans à partir de la date d'arrêté de création de l'autorisation de stationnement.

Elle pourra être renouvelée à la demande du titulaire formulée au moins trois mois avant le terme de la durée de validité de ladite présente autorisation, sauf si le titulaire se trouve dans l'un des cas énumérés à l'article R. 3121-15 du code des transports.

Article 8. Monsieur le maire de Rocamadour est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et est adressé en copie à la préfecture du Lot, à la direction départementale de la police nationale du Lot/ou à la gendarmerie nationale concernée.

Article 9. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Monsieur le Maire,

MAIRIE DE ROC-AMADOUR LOT

Jean-Baptiste JALLET

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse par courrier (68, rue Raymond IV B.P.7007 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application informatique « Télé recours » (https//www.telerecours.fr/), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.